

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11194

Mme X.
et la SOCIETE VANUAKAVA

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2011, présentée pour Mme X. élisant domicile (...) et pour la SOCIETE VANUAKAVA, représentée par sa gérante dont le siège est (....), par la SELARL Milliard - Million ; Mme X. et la SOCIETE VANUAKAVA demandent au tribunal :

- de condamner l'État à lui payer la somme de 865 000 F CFP au titre du préjudice subi par elle du fait du refus opposé à sa demande de concours de la force publique afin de libérer les accès du nakamal qu'elle exploite (... ;
- de condamner l'État à payer à la SOCIETE VANUAKAVA dont elle est gérante la somme de 2 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de l'occupation illégale de ses locaux ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- en juin 2007, la SOCIETE VANUAKAVA, dont elle est gérante, a fait l'objet d'un blocage par M. Y. et par l'USTKE, blocage constaté par un huissier de justice ;
- par ordonnance du juge des référés en date du 18 juillet 2007, le tribunal de grande instance de Nouméa a ordonné l'expulsion des occupants ;
- le 23 août 2007, une sommation de déguerpir a été délivré à M. Y. ;
- le concours de la force publique a été requis les 28 et 29 août 2007 ;
- aucun concours ne lui a été accordé ;
- l'USTKE et M. Y. ont quitté les lieux le 28 janvier 2008 ;
- elle a subi un préjudice du fait de l'occupation de ses locaux entre le 13 septembre 2007 et le 28 janvier 2008 ;

- par courrier recommandé en date du 4 janvier 2011, elle a sollicité de l'État la réparation du préjudice subi ;
- aucune réponse ne lui a été donné dans le délai de deux mois ;
- elle est en droit de recevoir réparation du préjudice découlant de la perte des bénéfices pendant les quatre mois et dix jours d'inactivité de l'EURL VANUAKAVA, ainsi que des préjudices découlant de la perte de clientèle ;
- en outre, elle a droit au remboursement des salaires qu'elle aurait dû percevoir pendant l'occupation illégale des locaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- à titre principal, et en l'absence de toute pièce justificative établissant la qualité et l'intérêt à agir des requérantes, la requête est irrecevable ;
- il ne peut conclure sur les conclusions indemnitaires en l'absence de production du bail commercial de la société requérante, de ses bilans comptables pour les années 2006, 2007 et 2008, ainsi que des bulletins de salaire de Mme X. ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 22 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2011, présenté pour Mme X. et la SOCIETE VANUAKAVA par la SELARL Milliard-Million ; elles persistent dans leurs conclusions ;

Mme X. soutient, en outre, que :

- elle a la qualité de gérante non salariée de la SOCIETE VANUAKAVA ;
- entre juin 2007 et décembre 2007, elle n'a pas perçu aucune rémunération ;
- la société requérante a continué à payer les loyers pendant toute la durée de l'occupation illégale de ses locaux ;
- alors que le chiffre d'affaires de la société était en nette progression, il a subi une stagnation en 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans sa défense ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que ;

- Mme X. ne justifie ni de sa qualité de gérante, ni de sa qualité de gérante rémunérée de la SOCIETE VANUAKAVA ;
- aucune pièce du dossier ne permet de déterminer la durée effective du blocage de la SOCIETE VANUAKAVA ;
- ainsi, la requérante n'est pas fondée à solliciter une indemnisation pour une période de 4 mois et 10 jours, à raison de 200 000 F CFP par mois ;
- la SOCIETE VANUAKAVA a présenté des résultats d'exploitation et des bénéfices négatifs pour les années 2004 et 2005, et positifs pour les années 2006 à 2008 ;
- la société requérante n'a donc subi aucun préjudice pour la période en cause ;
- la SOCIETE VANUAKAVA a obtenu les meilleurs résultats en 2007, le niveau de salaires étant en augmentation sensible ;

Vu l'ordonnance en date du 18 novembre 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2011 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la requérante :

Considérant que Mme X. et la SOCIETE VANUAKAVA, dont elle est la gérante non salariée, sollicitent la réparation des préjudices qui résulteraient de l'occupation illégale, entre le 28 octobre 2007 et le 24 janvier 2008, du local à usage commercial de vente de kava situé à Ducos, 33 rue de Joule ; qu'elles font valoir que, par ordonnance du 18 juillet 2007, elles ont été autorisées à procéder à l'expulsion de M. Y. qui leur interdisait l'accès de ce local et que, malgré une réquisition en date des 28 et 29 août 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de leur prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette ordonnance ;

Considérant toutefois que, si les requérantes produisent un mémoire en désistement d'appel adressé par leur avocat à la cour d'appel le 24 janvier 2008 et motivé par le fait que les intimés et notamment l'USTKE ont quitté le local, ce document n'établit pas, comme l'oppose en défense le haut-commissaire de la République, la date effective à laquelle les lieux ont été libérés ; qu'au surplus, aucune pièce du dossier n'établit la perte de rémunération de gérance dont se prévaut Mme X. ; que l'analyse des pièces comptables versées au dossier fait au contraire ressortir que la SOCIETE VANUAKAVA a dégagé de meilleurs résultats pendant la période litigieuse, avec un bénéfice de 756 512 francs CFP au titre de l'année 2007 et un niveau de rémunération en augmentation sensible ; qu'il suit de là que les requérantes ne justifient ni de la période de responsabilité de l'Etat ni la réalité de leurs préjudices ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse aux requérantes la somme sollicitée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. et de la SOCIETE VANUAKAVA est rejetée.